

FICHE 14 - RÉPONDRE À DES PROPOS RACISTES/ANTISÉMITES TENUS PAR DES ENSEIGNANTS

1. Avant d'agir : établir le caractère raciste/antisémite de propos tenus par un enseignant et comprendre leurs enjeux en milieu scolaire

Voir fiche 6 pour le cadre général

Définition

Les propos racistes tenus par des enseignants peuvent être :

- Des propos injurieux ou diffamatoires à l'encontre d'élèves, de membres de la communauté éducative, de personnes extérieures à l'établissement ;
- Des propos tenus dans le cadre de l'enseignement lui-même.

Exemples¹⁸

- Un professeur refuse le travail d'un élève en lui disant que c'est un « travail de bougnoule » ;
- Un enseignant nie le caractère antisémite du régime de Vichy lors d'une inspection. Les cahiers de ses élèves révèlent qu'il a tenu des propos négationnistes.
- Un professeur propose un sujet qui autorise l'expression d'une opinion négationniste : « Le nazisme, malgré son indéniable cruauté, a-t-il eu des effets positifs ? ».
- Un enseignant appelle systématiquement un élève « Chocolat ».
- Pendant un cours sur le Moyen-Orient, une enseignante dit aux élèves « vous ne devez pas croire ce que vous voyez dans les médias sur le sujet. Les sionistes les contrôlent ».

Enjeux

- C'est à l'école que les enfants ont leur premier lien avec une institution républicaine. Les propos racistes/antisémites sont en totale contradiction avec les missions d'un enseignant qui comprennent celle de « faire partager les valeurs de la République ».
- Ce type de propos remet en cause les fondements démocratiques de notre société.
- Ils peuvent créer des tensions entre l'enseignant et ses élèves, leurs familles ou ses collègues. Il peut être par exemple délicat, pour un enseignant, de réagir de manière adéquate à une accusation venue d'un élève qui vise un de ses collègues.
- Ce type de situation peut relever de la gestion des ressources humaines.

Des incidents qui peuvent tomber sous le coup de la loi

Textes de référence

[Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse](#)

[Loi du 1er juillet 1972 relative à la lutte contre le racisme](#)

[Loi n° 90-615 du 13 juillet 1990 tendant à réprimer tout acte raciste, antisémite ou xénophobe Article 132-76 du code pénal](#)

[Article 11 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires](#)

[Le-référentiel-de-compétences-des-enseignants \(BO-du-25-juillet-2013\).](#)

Pour aller plus loin

→ Fiche n°3 – Racisme, antisémitisme, que dit la loi ?

18. Inspirés de faits réels (voir note 8 p.37)

Peines encourues

- La peine maximale pour le délit d'apologie des crimes de guerre ou de crime contre l'humanité et de 5 ans de prison et/ou 45 000 euros d'amende.
- La contestation de l'existence d'un ou de plusieurs crimes contre l'humanité peut conduire à la peine maximale d'un an de prison et/ou de 45 000 euros d'amende.
- Ces infractions sont aggravées puisqu'elles sont commises par un fonctionnaire dans l'exercice de ses fonctions (circonstances aggravantes personnelles).

2. Trouver des réponses spécifiques propos racistes/antisémites tenus par un enseignant

Voir fiche 7 pour le cadre général

Si les réponses à apporter aux insultes et injures racistes/antisémites s'inscrivent dans le cadre général, le statut des auteurs et la nature de leur mission nécessitent des réponses spécifiques.

Reconnaître et soutenir les victimes d'insultes et d'injures racistes/antisémites

- Les élèves désignés individuellement ou collectivement sont les premières victimes de ces situations. Les propos racistes et antisémites sont contraires à la déontologie des enseignants et aux valeurs qu'ils doivent transmettre. La position des élèves est encore plus vulnérable en situation d'évaluation.
- Les parents des élèves victimes doivent également être considérés comme des victimes. Ils peuvent informer l'équipe éducative ou de direction. Ils peuvent également se sentir désignés individuellement ou collectivement par ces propos.
- Les autres membres de la communauté sont des victimes quand ils sont désignés individuellement ou collectivement par les propos racistes/antisémites de l'enseignant. Ils peuvent aussi être victimes des tensions que la situation entraîne.

Établir les faits

Les personnels encadrants peuvent analyser la situation à partir de plaintes d'élèves ou de parents mais aussi lors de visites-conseils de formateurs ou d'inspection.

Ils prennent connaissance des faits et établissent des signalements factuels, rigoureux et impartiaux, à partir :

- d'entretiens avec l'agent, d'autres personnels, les élèves, les parents ;
- de visites de formation ou d'inspections en classe auxquelles peut assister le chef d'établissement ;
- d'inspection sur pièces dans le cas où l'agent se déclare en arrêt. Tous les cahiers des élèves de toutes les classes en responsabilité sont recueillis par le chef d'établissement, y compris les feuilles volantes et les évaluations. Les pièces significatives sont photocopiées et photographiées.

Signaler et transmettre

- Lorsque les faits sont avérés, le chef d'établissement ou l'IEN informent le DASEN. Toutes les mesures sont prises en concertation avec le DASEN en vue d'une procédure disciplinaire qui peut être précédée d'une mesure conservatoire.
- Une enquête administrative peut être menée par les corps d'inspection pour établir et caractériser les faits de manière circonstanciée, sur la base du plus grand nombre de témoignages possible, notamment dans la perspective de leur examen par le juge administratif.
- Les personnels d'encadrement doivent également saisir l'application « Faits établissement » et peuvent mettre en œuvre l'article 40 du Code de procédure pénale.